

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/09/16/2016036531/justel>

Dossier numéro : 2016-09-16/12

Titre

16 SEPTEMBRE 2016. - Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du titre II, chapitre 4 du décret de gouvernance du 7 décembre 2018, portant réutilisation des informations du secteur public, et fixant l'échange gratuit de documents administratifs entre instances, visé à l'article III.72 du décret de gouvernance du 7 décembre 2018 (Intitulé modifié par AGF 2019-05-10/12, art. 158, 003; En vigueur : 01-01-2019)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 25-05-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 18-11-2016 page : 77129

Entrée en vigueur : 28-11-2016

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Le calcul de l'indemnité

Art. 2

Art. 2_DROIT_FUTUR

Art. 3-6

[CHAPITRE 3.](#) - Les licences types

Art. 7-8

Art. 8_DROIT_FUTUR

Art. 9

[CHAPITRE 4.](#) - Le site-portail

Art. 10-11

Art. 11_DROIT_FUTUR

[CHAPITRE 5.](#) - Evaluation

Art. 12

Art. 12_DROIT_FUTUR

Art. 13

[CHAPITRE 6.](#) - Echange de documents administratifs entre les instances entre elles

Art. 14-15

Art. 15_DROIT_FUTUR

Art. 16-17

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions modificatives

Art. 18-22

[CHAPITRE 8.](#) - Dispositions finales

Art. 23-27

[ANNEXES.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

1° [[1](#)] organe de pilotage de la Politique flamande d'information et des TIC : l'organe de pilotage de la Politique flamande d'information et des TIC, visé à [[2](#)] l'article III.74 du décret de gouvernance du 7 décembre 2018][2](#) ;[1](#)

2° [[2](#) ...][2](#)

3° [[3](#)] Flandre Numérique : l'agence visée à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 mars 2016 portant création de l'agence autonomisée interne Flandre Numérique et détermination du fonctionnement, de la gestion et de la comptabilité des Fonds propres Flandre Numérique ;][3](#)

4° Ministre : le Ministre flamand ayant la société de l'information, la structuration, la sauvegarde, l'échange et le désenclavement d'information et la " Infolijn " dans ses attributions.

([1](#))<AGF 2017-06-02/16, art. 22, 002; En vigueur : indéterminée>

([2](#))<AGF 2019-05-10/12, art. 159, 003; En vigueur : 01-01-2019>

([3](#))<AGF 2021-05-07/09, art. 46, 004; En vigueur : 10-05-2021>

[CHAPITRE 2.](#) - Le calcul de l'indemnité

[Art. 2.](#) Si, en conséquence de [[1](#)] l'article II.59, alinéa 1er du décret de gouvernance du 7 décembre 2018][1](#), une indemnité est demandée pour la mise à disposition physique de documents administratifs pour la réutilisation, y compris la mise à disposition de documents administratifs électroniques sur un support matériel, cette indemnité est limitée à un ou plusieurs frais marginaux suivants :

1° l'infrastructure : les frais du développement, l'entretien du logiciel, l'entretien du matériel informatique et la connectivité, limités à ce qui est nécessaire pour mettre à disposition les documents administratif en vue de la réutilisation ;

2° la copie : les frais de la production et de la mise à disposition d'un exemplaire supplémentaire des documents administratifs, y compris les frais du support matériel ;

3° le traitement : le matériel d'emballage et la préparation de la mise à disposition ;

4° la concertation : les conversations téléphoniques et l'échange d'e-mails avec les demandeurs de la réutilisation, et les frais du service clientèle ;

5° la livraison : les frais de port pour l'envoi de documents administratifs par voie postale ou par porteur ;

6° les demandes spéciales : les frais de la préparation et du formatage, sur demande, de documents administratifs.

En déterminant le mode de mise à disposition physique, l'instance émettrice est tenue de choisir la mise à disposition qui réduit les frais pour le réutilisateur au minimum.

En cas de mise à disposition de documents administratifs pour la réutilisation dans un environnement en ligne, aucune indemnité n'est demandée. Par dérogation à cette règle, une indemnité telle que visée à l'alinéa 1er peut être demandée si l'instance a transmis préalablement au comité de coordination une notification motivée

contenant également une justification des frais marginaux imputés.

(1)<AGF 2019-05-10/12, art. 160, 003; En vigueur : 01-01-2019>

Art. 2 DROIT FUTUR.

Si, en conséquence de [² l'article II.59, alinéa 1er du décret de gouvernance du 7 décembre 2018]², une indemnité est demandée pour la mise à disposition physique de documents administratifs pour la réutilisation, y compris la mise à disposition de documents administratifs électroniques sur un support matériel, cette indemnité est limitée à un ou plusieurs frais marginaux suivants :

1° l'infrastructure : les frais du développement, l'entretien du logiciel, l'entretien du matériel informatique et la connectivité, limités à ce qui est nécessaire pour mettre à disposition les documents administratifs en vue de la réutilisation ;

2° la copie : les frais de la production et de la mise à disposition d'un exemplaire supplémentaire des documents administratifs, y compris les frais du support matériel ;

3° le traitement : le matériel d'emballage et la préparation de la mise à disposition ;

4° la concertation : les conversations téléphoniques et l'échange d'e-mails avec les demandeurs de la réutilisation, et les frais du service clientèle ;

5° la livraison : les frais de port pour l'envoi de documents administratifs par voie postale ou par porteur ;

6° les demandes spéciales : les frais de la préparation et du formattage, sur demande, de documents administratifs.

En déterminant le mode de mise à disposition physique, l'instance émettrice est tenue de choisir la mise à disposition qui réduit les frais pour le réutilisateur au minimum.

En cas de mise à disposition de documents administratifs pour la réutilisation dans un environnement en ligne, aucune indemnité n'est demandée. Par dérogation à cette règle, une indemnité telle que visée à l'alinéa 1er peut être demandée si l'instance a transmis préalablement [¹ à l'organe de pilotage de la Politique flamande d'information et des TIC]¹ une notification motivée contenant également une justification des frais marginaux imputés.

(1)<AGF 2017-06-02/16, art. 23, 002; En vigueur : indéterminée>

(2)<AGF 2019-05-10/12, art. 160, 003; En vigueur : 01-01-2019>

Art. 3. L'indemnité totale, visée à [¹ l'article II.59, alinéa 3 du décret de gouvernance du 7 décembre 2018]¹, est calculée sur la base des critères suivants :

1° les frais relèvent d'une ou plusieurs des catégories suivantes :

a) frais relatifs à la création de documents administratifs :

1) la production : la production de documents administratifs et de méta-données, le contrôle qualitatif et la conversion de documents administratifs en format numérique ;

2) la collecte : le recueil et le triage de documents administratifs ;

3) l'anonymisation : l'élimination, la protection et l'appauvrissement de documents administratifs ou de parties de ceux-ci ;

b) frais relatifs à la distribution de documents administratifs :

1) l'infrastructure : le développement, l'entretien du logiciel, l'entretien du matériel informatique et les médias ;

2) la copie : les frais de la production et de la mise à disposition d'un exemplaire supplémentaire des documents administratifs, y compris les frais du support matériel ;

3) le traitement : le matériel d'emballage et la préparation de la mise à disposition ;

4) la concertation : les conversations téléphoniques et l'échange d'e-mails avec les demandeurs de la réutilisation, et les frais du service clientèle ;

5) la livraison : les frais de port pour l'envoi de documents administratifs par voie postale ou par porteur ;

c) frais généraux si ces frais ont un lien direct et démontrable avec les catégories, visées aux points a) et b) ;

2° les frais sont calculés en utilisant le prix de revient total d'une série quantifiable de documents administratifs comme référence, et en déduisant, sur la base de cette référence, le prix de revient d'une copie supplémentaire des documents administratifs ;

3° les frais sont épurés de revenus que l'instance a produits lors de la production ou de la collecte, dans la mesure où ces revenus sont connus auprès de l'instance ;

4° les frais et les revenus éventuels sont évalués annuellement, et l'indemnité est adaptée à la demande potentielle, sur la base d'une estimation raisonnablement justifiable de l'instance ;

5° les frais peuvent être majorés par l'instance d'un rendement raisonnable sur l'investissement conformément à l'article 5, alinéa premier.

(1)<AGF 2019-05-10/12, art. 161, 003; En vigueur : 01-01-2019>

Art. 4. Dans le cas, visé à [¹ l'article II.59, alinéa 4 du décret de gouvernance du 7 décembre 2018]¹, sans préjudice de l'application des catégories, visées à l'article 3, 1°, les catégories de frais suivantes peuvent également être prises en compte :